

Le procès de Socrate Notes en vue d'un jugement

Par François Terré, Membre de l'Institut

Si le procès de Socrate a lieu aujourd'hui, s'il faut en conséquence s'interroger sur le présent d'un passé, au carrefour du passé, vécu à nouveau, de la sagesse, de la justice et de la politique, c'est parce que la Fondation Onassis qui nous permet à l'avance de succomber aux sortilèges de l'anachronisme.

La transposition choisie a pour objet premier un procès. Ce n'est pas le seul qui a marqué l'aventure des hommes. Vient aussitôt à l'esprit – sitôt que celui-ci abandonne les premières années du IV^e siècle avant le Christ, le procès de celui-ci. Suivant cette ligne de pensée et de croyance, celle des dieux, celle d'un dieu, l'horizon devient sans limite. Un très beau livre a, en 1999 - soit 2400 ans après le procès aujourd'hui revécu - été après d'autres, sur le terrain de ce qu'on hésitera à appeler des vies – des morts ? – parallèles, publié : «Socrate et Jésus » (Anne Baudart, éd. Le Pommier, Fayard, Paris). Le sous-titre est des plus éclairants. « Tout les sépare... tout les rapproche ». Quant à l'existence ou à l'absence d'un procès au plein sens du mot, l'observation précédente peut être formulée. Reste qu'il ne s'agit présentement que de la Grèce et d'un procès, dont le retour appelle des réflexions successives tenant au contexte, au prétexte et au texte.

*
* *

L'instance, puis le jugement doivent être replacés dans un contexte politique et juridique particulier.

C'est au lendemain d'années particulièrement troubles que se situe le procès. Le contentieux qui le caractérise en fait, au moins à première vue, un procès de valeurs, non un procès d'intérêts (Max Weber). Il y a, principalement, l'achèvement relativement proche de la guerre du Péloponnèse qui a entraîné le déclin, pire : la ruine d'Athènes. C'est un procès après une défaite qui provoque – comme cela arrive souvent – la recherche et la punition de ceux qui ont été aux affaires. Certaines défaites, notamment militaires du XX^e siècle, ont entraîné dans leur sillage des recours à la justice, volontiers des justices de vainqueurs, donc des justices d'exception (procès de Riom en France, de Nuremberg ou de Tokyo après la seconde guerre mondiale). Il arrive aussi que les guerres civiles s'accompagnent d'instances de caractère judiciaire ; on peut en dire autant de certains mouvements de libération. Le fait est qu'on peut rarement éviter, après des temps particulièrement troublés, des justices de temps de crise.

Une remarque comparable, dans un cadre interne, s'ajoute aux observations précédentes, quand les temps troublés se sont accompagnés de pouvoirs tyranniques au sein du peuple. Ainsi en avait-il été à Athènes, lorsque se réalisa la tyrannie des Trente, qui avait été le signe d'un reniement des libertés et une interruption de la démocratie. Là encore, les troubles continuent de marquer la vie de la cité, bien après leur disparition. Une épuration, lorsqu'elle est jugée nécessaire, ne se réalise pas en un trait de temps. Et là encore le recours à une justice, disons même à la Justice. Celle-ci, écrira Leibniz, est la charité du sage. Or la sagesse

peut, après les tempêtes, ne pas se retrouver en un jour. Et l'oubli est par nature une condition de la renaissance.

Pourtant, revenus au pouvoir en 403, les démocrates avaient bien proclamé **l'annistie**. Il avait été décidé, en ce sens, sous l'archontat d'Euclide (403-402), que nul n'aurait le droit de reprocher son passé à quiconque. Ceci ne rendra que plus surprenant, en 399, le procès de Socrate, lancé par Amytos, l'un de ceux qui avaient bien contribué au retour de la démocratie. Et l'on verra alors, dans le *Gorgias*, que Socrate sera, dans le cadre de l'accusation « là où l'ombre de la vengeance des injustes menace la faiblesse des justes », lorsqu'un « méchant tue un honnête homme ».

Telle est encore la situation quand s'ouvre à Athènes le procès. Or, il faut d'emblée observer que l'existence de celui-ci se déroule en référence **aux lois de la cité**. A cet égard, ni en termes de juridiction, ni en termes de loi applicable, on ne peut discerner ce qu'on appellerait aujourd'hui une justice d'exception. Le débat ne porte pas, à proprement parler, sur le contenu des lois de la cité. Ce que Socrate conteste, ce ne sont pas celles-ci mais leur violation. En un sens, il les prend telles quelles et il leur attribue en tant que telles, une force qui le conduit, tout au long de l'aventure, à s'incliner devant les lois de la cité, justes quant à leur contenu, injustes quant à leur application, attitude réitérée aux diverses étapes du procès. Il n'est aucunement question, de bout en bout, de résistance à l'oppression ou d'invocation d'un quelconque ordre juridique. Cette permanence résulte tout particulièrement de la vision transmise par Xénophon. Il y a d'ailleurs un postulat de permanence de ces lois qui retrouve son empire, naturellement, sans qu'il soit besoin de recourir à des législations exceptionnelles, d'exception.

*
* *

Tout naturellement, les circonstances découlant du contexte qui voit naître le procès et en fournissant les causes, expliquent le prétexte autour duquel se noue le contentieux. Pour rassurer ceux qui n'ont pas, du passé troublé, bonne conscience, pour peu qu'ils aient collaboré avec les tyrans ou, du moins, n'aient pas eu pendant les temps de guerre, l'attitude qu'on pouvait attendre des libres citoyens de la cité, il faut trouver un personnage propre à servir d'accusé modèle. Et qui mieux que Socrate peut remplir ce rôle ?

S'il en est ainsi, c'est parce que c'est un philosophe. Si cette sagesse dont il se veut l'ami n'a pas empêché les malheurs de la cité, n'est-il pas, quand les désastres ont pris fin, le coupable idéal ? En France, après la chute de l'Empire napoléonien, un courant d'idées puissant – signe annonciateur de quelque révolution culturelle – a amplifié fortement une pensée hostile aux philosophes (v. Didier Masseau, *Les ennemis des philosophes, L'antiphilosophie au temps des Lumières*, Paris 2000). L'idée inspirant ce mouvement de pensée, constaté sous la Restauration en France, tend à accréditer le reproche d'un complot ourdi par des philosophes. Que Socrate ait été victime d'une telle mentalité, cela paraît donc assez naturel. Les analyses de Xénophon corroborent pareille analyse.

On verra plus loin au cœur de l'accusation le caractère du procès : c'est un **procès d'impiété**. Ainsi que l'analyse Fustel de Coulanges dans un livre célèbre, *La Cité antique*, « la religion grecque est partout présente... Dans les fêtes, les assemblées, les tribunaux, les combats ». Or précisément, les procès **d'impiété** sont destinés à apaiser les dieux qui ne supportent pas les discussions oiseuses des philosophes.

Plus profondément peut-être, il existe une méfiance naturelle face à celui qui s'emploie, pense-t-on, à cultiver les abstractions et à s'éloigner des réalités. Reproche d'autant plus singulier que le discours quotidien de Socrate s'adresse à tout un chacun. Mais chez ses détracteurs, s'affirme la contrariété et face aux échecs qu'ils subissent, dans la voie de leurs raisonnements, une volonté de se donner bonne conscience. A telle enseigne que l'on peut alors se demander si Socrate ne remplit pas sans le vouloir, sans en avoir même conscience, le rôle d'un **bouc émissaire**. Tout conduit pourtant à écarter pareille analyse, à commencer par le fait que la référence à ce concept repose sur une **illusion persécutrice**, sur la conviction de la part des persécuteurs de la culpabilité de la victime (V. René Girard, *Le bouc émissaire*, Paris 1982). Tel n'est pas – même chez les accusateurs de Socrate – la mentalité dominante. Et surtout, de la part des juges et de l'esprit qui règne, c'est davantage le comportement de Socrate qui met obstacle à un dénouement probablement attendu aux diverses étapes de la procédure : la comparution, la défense et même l'exécution de la décision. En effet, loin d'avoir peur de la mort, Socrate y voit, sinon une délivrance, du moins – et surtout – une issue vers le meilleur. En tout cas il considérait la mort comme préférable à la vie.

Ce n'est pas seulement un philosophe qui est accusé, c'est un éducateur, un éducateur non-conformiste. Et c'est à travers cette mission éducatrice que l'on fonde les accusations, à commencer par des reproches relevant d'une mémoire désormais collective (v. Jacques Mazel, *Socrate*, « d. 1987, Paris, p. 385). Alcibiade, le perfide, Critias le sanguinaire, l'un des Trente, avaient pour maître Socrate. Les relations de Socrate avec une jeunesse d'abord séduite, voire, un temps, contestataire se sont altérées au fil du temps. On pourrait dire de lui qu'il a été un précurseur de l'éducation permanente. Et il faut bien convenir que Socrate a poussé à la perfection l'**elenchos**, c'est-à-dire l'art de **confondre** ses contradicteurs.

*
* *

On a retrouvé la plainte présentée contre Socrate : celui-ci est coupable de ne pas croire aux dieux reconnus par l'Etat et d'introduire de nouvelles divinités. Il est en outre coupable de corrompre les jeunes gens. Peine : la mort. Le véritable accusateur est Anytos, fort honorable, riche – nouveau riche ? – et acteur dans la restauration démocratique. Il recourt au demeurant à deux hommes de paille, Lycon et Mélétos, car les personnages tels Anytos souhaitent ne pas se compromettre. C'est pourquoi l'on observe chez eux une préférence pour le recours rémunéré à des intermédiaires. Ces démarches, plus ou moins ténébreuses, ne suffiraient pas à interrompre la réflexion présente, même pour ceux qui s'attachent aux diverses méthodes d'assistance et de représentation en justice. Quoi qu'il en soit, dans le procès de Socrate, le seul accusateur officiel est Mélétos, « pauvre diable de poète, habitué à être sifflé pour ses œuvres ». On a soutenu d'ailleurs que Socrate n'était pas en odeur de sainteté chez les poètes. A voir !

Ce procès d'intention, devant quelle juridiction est-il porté ? Les historiens processualistes peuvent ici se régaler car l'accusation repose sur deux chefs d'accusation : corruption des jeunes gens et impiété. Or, dans l'organisation de la justice grecque, au demeurant complexe et, à l'époque, récemment réformée, on a pu penser que la corruption des jeunes gens relevait probablement de la compétence des thesmothètes, ce qui n'était pas le cas en matière d'impiété. Celle-ci releva longtemps de la compétence de l'Aréopage, au fil du V^e siècle, celui-ci céda la place à l'**Héliée**, c'est-à-dire au peuple réuni pour juger ; la **Graphé**, confiée à l'archonte-roi, ayant pour objet l'instruction de l'affaire.

La coexistence de deux chefs d'accusation ne doit pas masquer l'importance du grief d'impiété. C'est surtout au sujet de celui-ci que la démarche peut être signifiante. En effet, si corruption de la jeunesse il y avait eu, l'on aurait été conduit à penser que la loi d'amnistie, sinon dans sa lettre – et même sa date – du moins dans son esprit, couvrirait cette infraction. En réalité, les faits de la cause montraient – montreraient – qu'il ne s'agissait ni de corruption par l'argent, ni de corruption par le sexe, mais de corruption des consciences, disons encore de l'esprit par l'esprit. Autant dire – et cela ne pouvait que fonder, sur l'ensemble du procès, la compétence de l'Héliée. Le jour venu, au lever du soleil (hélias), Socrate se rendit à l'Héliée ? Rappelons là-dessus le passé, quitte à le transposer dans notre temps, comme cela est prévu.

*

* *

Socrate avait-il commis l'impiété, au sens où l'on entendait celle-ci à l'époque ? Il y a eu débat sur ce point. Xénophon, historien, l'a contesté. Socrate a respecté les pratiques de la religion de la cité ; on cite volontiers le respect de sa dette envers Asclépios. Lui-même soutiendra jusqu'à sa mort sa soumission à leur égard. Il n'est ni provocateur, ni blasphémateur. Et cependant, l'attention qu'il leur porte ne va pas sans une certaine forme d'ironie, par exemple lorsqu'il fait état, dans Euthyphron des disputes entre les dieux, qui peuvent servir d'explication aux querelles et aux conflits entre les hommes. La longue histoire des schismes et des hérésies pourra révéler dans la suite de l'aventure des hommes, l'existence de guerres de religion auxquelles les politiques des cités n'ont pas été indifférentes. Plus révélatrice est, chez Socrate, la coexistence de la pensée et de la vie, des plus dérangeantes.

Il en avait pourtant saisi l'existence lors d'une visite à Delphes où la sagesse lui a été révélée par l'oracle : « le plus savant parmi les hommes, c'est celui qui sait en fin de compte que son savoir est nul ». « Connais-toi toi-même », l'inscription figurant au fronton du temple d'Apollon – un dieu est-il besoin de le rappeler -, ce qui rappelle à l'homme que sa nature ne lui permet pas de s'aventurer dans le divin. Il lui appartient seulement de « s'occuper non de ce qui est à soi, mais de ce qui est en soi » (Platon, Alcibiade, I, 131, b).

Du dialogue de Platon, Eutyphron ou de la piété, on hésitera à se prononcer sur l'impiété reprochée à Socrate. Pourtant, l'on a pu considérer qu'il entendait, à la fois, conserver une attitude religieuse, tout en se référant prioritairement à son **daimon**, c'est-à-dire à « une sorte de voix divine, d'oracle personnel ou de souffle mystérieux qui guide ses pas vers la quête intérieure » (M. Humbert, *Institutions politiques et sociales de l'antiquité*, p. 98, éd. Dalloz, Paris). Il y avait bien là de quoi susciter des réactions capitales, d'autant plus que Socrate « ridiculisait une mythologie immorale et naïve, non sans recours à l'ironie et à cette aptitude à **confondre**, à pratiquer l'élenchos à l'égard de ses interlocuteurs. Autant de comportements qui aujourd'hui ne sauraient suffire à fonder une condamnation de leur auteur, du moins là où l'emporte la séparation du spirituel et du temporel, si ce n'est des Eglises et de l'Etat et où l'on ne punit plus le sacrilège, même s'il survenait quelque philosophe condamnant – comme Socrate aux dires de certains – les religions traditionnelles.

L'attitude de Socrate, tout au long du procès, suscite pourtant une dernière interrogation, liée au fait qu'il ne dérobe ni à son procès, ni à l'exécution du jugement de condamnation, alors que ses amis ne cessaient de lui conseiller cette défense. Il n'a pas fait **défaut**, puisqu'il a comparu. Il n'a pas fui ce qui aurait probablement calmé la plupart des protagonistes. En n'entrant pas dans le jeu et en respectant, jusqu'au bout, les lois de la cité, il a endossé un rôle

que certains rattacheraient même à la double qualité de sujet et de souverain de la cité. « C'est comme souverain qu'il se laisse mettre à mort ; il ne va pas donner le mauvais exemple et scier la branche sur laquelle est assis tout membre du corps civique souverain » (Paul Veyne, *L'empire gréco-romain*, éd. Paris 2005, p. 115, qui évoque Koestler et *Le zéro et l'infini*).

D'un autre côté, tout spécialement depuis les analyses pénétrantes de Léo Strauss on peut voir en Socrate le fondateur de la philosophie politique, combattu sur ce terrain par Aristophane, non sans connivence entre eux. Mais, précisément, on se demande pourquoi la pensée de Socrate ne s'est pas aventurée du côté des droits et libertés fondamentaux, des droits humains dirait-on aujourd'hui en invoquant les vertus possibles de la désobéissance civile ou encore un recours, en premier et dernier ressort, sur terre, à quelque autorité supérieure chère aux thuriféraires des droits de l'homme. Condamné à mort ici bas, sa délivrance allait de pair avec une attente de l'au-delà, disons d'un au-delà, porteur en lui-même d'une voie de recours conforme à sa conscience. On ne peut donc discerner, à partir de son procès, un « drame de l'humanisme athée ».

*
* *

Des considérations qui précèdent se déduit, à notre avis, une décision d'acquittement. De l'usage qu'a fait Socrate de sa pensée et de sa sagesse, est résulté un inappréciable bénéfice : le bénéfice du doute ; il est juste qu'il soit acquitté en conséquence au bénéfice du doute, d'autant plus que sa condamnation fut loin d'être unanime. Encore convient-il ici même, de bien s'entendre sur la nature de ce doute. Ce n'est pas le doute, pleinement négatif, des sceptiques grecs dont Montaigne fut, pour certains, le lointain successeur. Ce n'est pas non plus le doute méthodique de Socrate. C'est un doute qui est le signe de la mission immémoriale des juristes, et tout particulièrement des juges : le doute qui précède une décision, disons un doute qui décide et qui, dans le présent d'un passé vécu à nouveau explique l'opinion ainsi exprimée.